



Doctrine professionnelle de l'Yonne concernant les projets agrivoltaïques

- Version 19 septembre 2024 -

Préambule

Cette doctrine professionnelle portée par la Chambre d'agriculture de l'Yonne a fait l'objet d'un travail de concertation entre les différents syndicats agricoles représentatifs du département. Les services de l'Etat et le Conseil Départemental ont également été associés à ces travaux. Elle a été adoptée lors de la Session de la Chambre d'agriculture de l'Yonne du 19 septembre 2024.

Les membres de la Session ont tenu à rappeler que priorité doit être donnée à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les terrains non agricoles ainsi que sur le bâti.

L'agrivoltisme en conciliant l'activité agricole et la production énergétique sur une même surface apparaît comme une alternative intéressante pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers tout en accroissant la production d'énergie renouvelable.

Le décret relatif au développement de l'agrivoltisme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers du 08/04/2024 fixe les règles des projets agrivoltaïques. La doctrine professionnelle amène des précisions sur certains points du décret au regard des enjeux départementaux. Elle est élaborée sur la base de la doctrine professionnelle nationale. Cependant, elle est nécessairement révisable, du fait du manque de recul sur les technologies, ainsi que sur les références techniques et économiques. Le décret pourra également être complété par divers textes qui pourront moduler la doctrine professionnelle départementale.

Cette doctrine a pour objectif de :

- garantir : une production agricole durable, la préservation du foncier agricole, la protection des fermiers, la transmission de l'exploitation et le partage de la valeur sur les territoires ;
- permettre le développement de la production d'énergie solaire, en cohérence avec les objectifs nationaux de neutralité carbone à l'horizon 2050, l'objectif régional du SRADET et de la stratégie départementale de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables.

Elle constitue un outil d'aide à la décision, notamment pour la profession agricole dans l'analyse des projets d'agrivoltisme et avis en CDPENAF de l'Yonne. Pour cela, elle sert de base à une grille d'analyse des dossiers présentés en CDPENAF.

1°) Garantir la réalité de l'agrivoltisme

L'activité agricole doit permettre un revenu équivalent à celui avant installation photovoltaïque et être durable indépendamment du revenu de la vente d'électricité solaire.

Obligation de fournir une étude préalable agricole

Le projet doit faire l'objet d'une **étude préalable agricole** avec à minima les éléments suivants :

- la description précise du projet, la puissance de production électrique et les surfaces impactées (projet + travaux) ;
- la délimitation du territoire concerné ;
- l'état initial des productions agricoles et l'évolution liée au projet ;

- le nombre d'exploitations concernées, leurs statuts et les agriculteurs impliqués dans chaque exploitation, les surfaces concernées par exploitation et les propriétaires des parcelles ;
- la justification du respect des critères définissant l'agrivoltisme établis par la loi AER et son décret d'application ;
- la justification d'une production agricole principale sur la(les) parcelle(s) du projet, assurant un revenu significatif et durable à(aux) l'exploitant(s) ;
- les références agronomiques et économiques de(s) l'exploitation(s) concernée(s) par le projet ;
- une étude pédologique précisant la potentialité des sols ;
- dans le cas d'un projet impliquant un exploitant de 57 ans ou plus, la procédure de transmission doit être réfléchie et décrite dans le cadre du projet afin qu'un exploitant actif soit présent à la mise en fonctionnement de l'installation ;
- la description du suivi agronomique prévu ;
- le type de contrat liant l'opérateur aux propriétaires et fermiers ;
- l'étude des impacts du projet sur l'économie agricole ;
- la définition des mesures d'évitement et de réduction ;
- les mesures de compensation collective agricole.

Obligation de fournir une étude technico-économique

Le projet doit faire l'objet d'une **étude technico-économique** avec à minima les éléments suivants :

- les productions avant et après projet,
- l'EBE moyen par exploitation réalisé sur 3 ans et l'EBE prévisionnel si modification des productions ou installation d'un jeune agriculteur.

Cette étude doit prendre en compte toutes les exploitations concernées par le projet dans leur globalité avant-projet et faire un état technico-économique sur le projet final validé par les exploitations (structure juridique et organisation, exploitation sous les panneaux). Elle permet de préciser les éléments économiques liés à la production agricole de ceux liés à la production d'électricité.

Intégration du photovoltaïque de toit sur les bâtiments du projet

Si le projet intègre un bâtiment, l'installation de panneaux en toiture est obligatoire.

Priorité aux projets implantés sur des sols à faible potentiel

La notion de « terre à faible potentiel agronomique » s'applique à chaque ilot du projet et s'entend ainsi :

- utilisation du Référentiel Régional Pédologique de l'Yonne à partir des outils TYPESOL et WEBSOL,
- **terres de catégorie III et IV**, c'est-à-dire classifiées cumulativement :
 - avec une réserve utile inférieure à 80 mm (avec prise en compte de la charge de cailloux),
 - avec une profondeur d'enracinement inférieure à 60 cm,
 - avec un rendement moyen théorique en blé inférieur à 70q/ha.

Dans le cas d'une pluralité de types de sols sur chaque ilot concerné par le projet, les critères cumulatifs de classification devront concerner **plus de 50% de la surface du parcellaire**.

Les projets agrivoltaiques sur terres à bon potentiel agronomique (catégorie I et II) peuvent être exceptionnellement autorisés si le projet agricole associé aux panneaux photovoltaïques concerne le maraîchage ou les petits fruits.

Obligation de mettre en place une zone témoin

Elle représente au moins 5% de la surface agrivoltaïque installée, dans la limite d'un hectare. Cette zone témoin peut être une parcelle située à proximité de l'installation, dans le même contexte pédoclimatique et exploitée dans les mêmes conditions que celles sous panneaux par un agriculteur partie prenante du projet. Elle a pour but de créer des références liées au système de production agricole, et d'apporter des éléments d'impact de la structure agrivoltaïque sur cette production.

Ce critère ne s'applique pas aux projets d'élevage.

Mise en place d'un suivi agronomique et économique annuel

Il est réalisé par un organisme indépendant sur une durée minimale de 5 ans, reconductible une fois selon le type d'installation (arrêté à venir). L'opérateur finance ce suivi et s'engage à ce que les résultats soient présentés en CDPENAF.

Ce suivi contient a minima un comparatif des cultures sous panneaux et sur la zone témoin, ou à défaut au regard de références objectives produites par un organisme indépendant :

- suivi agronomique ;
- marges brutes et EBE ;
- charges de mécanisation et temps de travaux ;
- évolution des productions ;
- transmission.

Autorisation des projets sur les jachères historiques

L'installation de panneaux photovoltaïques est permise sur les **jachères historiques, en place avant 2013**.

2°) Garantir la protection du/des fermier(s)

L'activité agricole nécessite la sécurisation de l'accès au foncier, sur des périodes longues.

Obligation d'un bail agrivoltaïque

La contractualisation entre le ou les exploitant(s) agricole(s) et le développeur du projet agrivoltaïque doit permettre le maintien du statut du fermage, à travers la **signature d'un bail agrivoltaïque**. Dans l'attente de l'issue des discussions nationales sur le bail agrivoltaïque, une clause doit être intégrée dans chaque contrat. Cette clause impose le passage du contrat à un bail agrivoltaïque dès parution au niveau national.

La promesse de bail doit être jointe au dossier de passage en CDPENAF.

Transmission assurée

La transmission de l'exploitation des terres incluses au projet est soumise aux mêmes règles que l'ensemble du foncier agricole : **application du contrôle des structures et notamment de la priorité Jeunes Agriculteurs**.

Exploitation agricole en continue

L'opérateur s'engage par *contrat* pour que les parcelles du site agrivoltaïque soient **exploitées en continu et sans interruption par un agriculteur actif** dans le cadre du statut du fermage.

Un agriculteur actif est une personne morale ou physique répondant aux conditions fixées par l'article D614-1 du code rural.

Il est recommandé d'installer des panneaux rendant possible le changement de production au cours de la vie du parc agrivoltaïque.

Rémunération annuelle minimum du fermier

L'exploitant doit être rémunéré au minimum à hauteur de **1500 €/MWc/an**, valeur indexée sur le prix de l'énergie.

3°) Garantir le partage de la valeur

L'adaptation du revenu photovoltaïque au regard du revenu de l'activité agricole est nécessaire, de même que la préservation de l'équilibre du marché du foncier agricole.

Instauration d'un seuil maximal par exploitant

Dans cet esprit, la puissance électrique produite est limitée à 10 MWc par exploitant actif. En deçà de cette limite, toute taille de projet est à encourager afin de permettre un accès au plus grand nombre à cette diversification offerte aux agriculteurs.

Transition énergétique agricole

L'opérateur apporte une contribution annuelle au **fond collectif pour la transition énergétique agricole de : 1500 €/MWc/an**, indexé sur le prix de l'énergie.

Cette clause sera revue au regard de l'arrêté national à venir.

Contribution au fond de compensation agricole

L'opérateur apporte une contribution sur la base du foncier agricole consommé par le projet hors parties cultivées sous les panneaux dès 1 ha consommé selon la règle ERC et d'un montant de **5000€/ha** versée en une fois au démarrage des travaux.

4°) Garantir la prise en charge du démantèlement

Une garantie financière pour assurer le démantèlement doit être prévue et réservée durant la période d'exploitation, afin de sécuriser le/les propriétaire(s) et leurs héritiers.

Garanties financières de démantèlement

L'opérateur constitue une garantie financière de démantèlement d'un montant de 10 000€/MWc. Cette garantie financière sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations dès la mise en service du site en une fois ou de façon échelonnée dans les trois premières années du projet.